

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1959.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la réparation des dommages physiques subis en Métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie.*

Par M. Joseph RAYBAUD

Sénateur.

---

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Henri Longchambon, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 137, 183 et in-8° 26.

Sénat : 145 et 159 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des finances a examiné, pour avis, le présent projet de loi qui tend à fixer les modalités de la réparation des dommages physiques subis en métropole par les militaires par suite des événements d'Algérie.

Il convient de rappeler, à cet égard, que le régime des pensions militaires d'invalidité institue deux sortes de prestations :

- les unes correspondent aux invalidités *résultant d'événements de guerre* ;
- les autres correspondent aux invalidités *résultant d'événements hors-guerre*.

En Algérie, comme l'état de guerre n'a pas été officiellement déclaré, les militaires qui y servaient n'auraient pu, en l'absence d'un texte législatif spécial, que prétendre au « *régime hors-guerre* ». Pour ne pas créer une telle anomalie, la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 (*J. O.* 12 août) (1) leur a attribué des prestations analogues à celles accordées aux militaires servant en temps de guerre.

Restait alors à régler le cas des militaires qui, parce qu'ils portent l'uniforme, sont victimes d'attentats dans la Métropole. Pour eux, en l'absence d'un texte législatif spécial, c'est également le « *régime hors-guerre* » qui aurait été applicable.

Pour sauvegarder les droits des intéressés, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi qui, dans la version primitive, accordait aux intéressés des prestations comparables à celles prévues par la loi du 6 août 1955 en faveur des militaires servant en Algérie, *mais sans faire référence à ce texte*.

Sur amendement de M. Bourgoïn, l'Assemblée Nationale — après que le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre s'en soit remis à sa sagesse — a préféré étendre purement et simplement aux militaires en cause les dispositions de la loi du 6 août 1955.

\*  
\* \*

---

(1) Complété par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (*J. O.* 10 février).

Etant donné que cette loi du 6 août 1955 vise les militaires en opérations et déborde le cadre des seuls attentats ou actes de violence, il conviendrait, pour éviter des difficultés ultérieures d'application, de préciser, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, que le bénéfice de la loi du 6 août 1955 ne peut être invoqué qu'au titre des invalidités résultant d'un attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

\*  
\* \*

Compte tenu des observations qui précèdent et de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission des finances donne un *avis favorable* à l'adoption du présent projet de loi.

#### **Amendement adopté par la Commission.**

##### **Article premier.**

Rédiger comme suit cet article :

« *Les militaires des forces armées françaises ayant subi en Métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi que leurs ayants-droit, bénéficieront pour les invalidités en résultant, des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959* ».